

COMMUNE DE CREST-VOLAND (Savoie)
PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL en date du 08 février 2024

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-quatre, le huit février à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué,
En exercice : 11 s'est réuni à la mairie de Crest-Voland, en séance publique, sous la présidence de monsieur
Présents : 07 RAMBAUD Christophe, maire.
Absents : 04
Votants : 08 Présents : RAMBAUD Christophe, MOLLIER Christelle, GARDET Benjamin, SOCQUET-JUGLARD
Magdalène, BOURGEOIS-ROMAIN Florent, AINOZ Jean-Louis, SOCQUET-JUGLARD Pierre.
Date de la convocation : 01/02/2024 Absents : MALINVERNO Jean-Baptiste pouvoir à SOCQUET-JUGLARD Pierre
BELLENGER Thierry, HURLIN Frédéric, MORONI Bruno.
Secrétaire : GARDET Benjamin

Délibération 2024-02D01 – Approbation procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023

Monsieur le maire soumet à l'assemblée la validation du procès-verbal du 21 décembre 2023.

Le conseil municipal après avoir délibéré, par 7 voix pour et 1 abstention (MALINVERNO Jean-Baptiste car absent à la séance)

- Approuve le procès-verbal du 21 décembre 2023.

Délibération 2024-02D02 – Aménagement du front de neige – acquisition foncière

Monsieur le maire rappelle aux élus les études engagées pour l'aménagement du front de neige, avec notamment le remplacement du télésiège de la Logère.

Le projet de cette remontée mécanique consistera à l'implantation d'un nouvel appareil en décalant la gare de départ et en maintenant la gare d'arrivée à son emplacement actuel. Compte-tenu des contraintes du site, un seul tracé est possible.

Pour mener à bien ce projet, la commune souhaite acquérir une partie de la parcelle A 3746 au lieudit «Crest-Voland », propriété de Madame Christine FAVRE née MARIN-LAMELLET sur laquelle sera implantée la gare de départ du futur appareil, soit une emprise de 250 m².

Au terme de plusieurs rencontres avec la propriétaire, il a été convenu d'un échange de terrain pour une surface de 250 m² à prendre sur sa parcelle A 3746 avec une surface équivalente à prendre sur la parcelle communale A 3986.

Monsieur le maire invite l'assemblée à se prononcer sur un accord de principe pour cet échange de terrain, aux conditions sus-énoncées.

Il précise que cet échange de terrain ne pourra s'effectuer qu'après obtention de toutes autorisations requises pour la construction du futur équipement purgées de tous les recours.

Le conseil municipal après avoir délibéré par 6 voix pour et 2 voix contre (SOCQUET-JUGLARD Pierre et MALINVERNO Jean-Baptiste qui sont favorables au remplacement du télésiège de la Logère mais opposés au déplacement de la ligne du futur équipement et à la modification du front de neige)

- Donne son accord de principe pour l'échange de terrain, à surface égale, d'une partie de la parcelle A 3746 propriété de Madame Christine FAVRE née MARIN-LAMELLET avec une partie de la parcelle communale A 3986.
- Dit que cet échange de terrain ne sera effectif qu'après l'obtention de toutes autorisations requises pour la construction du nouvel appareil et purgées de tous les recours.

Délibération 2024-02D03 – Régularisation bâtiment « aboutissant la Criée » avec les consorts Socquet-Juglard

Monsieur le maire rappelle la délibération n° 2023-01D09 en date du 12 janvier 2023 approuvant le protocole à intervenir avec les consorts SOCQUET-JUGLARD fixant les conditions d'indemnisation et de libération de la parcelle A 706 au lieudit « la Criée » avec versement de l'indemnité sans condition suspensive.

Les membres de l'indivision SOCQUET-JUGLARD souhaiteraient qu'en cas de non réalisation des travaux du futur appareil, ils puissent récupérer l'usage du bien concerné par cette convention, de ce fait bénéficier de la clause de condition suspensive.

**Monsieur Pierre SOCQUET-JUGLARD étant directement concerné par cette affaire ne prend pas part au vote.
Le conseil municipal après avoir délibéré par 6 voix pour et 1 voix contre (Benjamin GARDET)**

- Accepte la demande des consorts SOCQUET-JUGLARD, à savoir, le versement de l'indemnité assortie de la condition suspensive d'obtention de toutes autorisations requises pour la construction du futur équipement purgées de tous les recours.

Délibération 2024-02D04 – Cession du bâtiment dénommé « Maison Paroissiale » pour l'accueil d'une garderie permanente

Monsieur le maire rappelle la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2023 par laquelle les élus ont donné leur accord de principe sur la proposition de l'association culturelle et sociale pour la cession à l'euro symbolique des parcelles A 592 et A 2907 constituant l'ensemble immobilier dénommé « Maison Paroissiale » au profit de la commune.

Cette acquisition s'inscrit dans le projet d'aménagement des locaux pour l'accueil d'une garderie permanente.

Il convient que le conseil municipal formalise les conditions de cette donation et sa contrepartie financière.

- la commune de Crest-Voland financera la globalité des travaux nécessaires à la réalisation d'une garderie permanente, dont le montant est estimé à 700 000 € H.T.
La valeur vénale de cet ensemble immobilier est en cours d'estimation par France Domaine.
- Cet ensemble immobilier conservera une destination sociale conforme aux valeurs et aux statuts de l'association.
- La salle qui sera dédiée à l'association culturelle et sociale sera réalisée en tenant compte de leurs remarques (accès abrité, point d'eau dans la salle avec sanitaires) et son accès donné en priorité aux membres de l'association pour organiser leurs activités et réunions.
- La parcelle cadastrée A 3948 restera propriété de l'association.
- La commune s'engage à réaliser les travaux dans l'église, à savoir : un accès PMR, réfection des planchers y compris sacristie, rénovation du chauffage et de la sonorisation, traitement des remontées d'humidité du chœur.
- La commune fera son affaire des démarches administratives nécessaires.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Valide et accepte les conditions de cette donation telles que mentionnées ci-dessus et en accepte sa contrepartie financière.

Délibération 2024-02D05 – Proposition acquisition parcelle communale A 3309 au lieudit « Paravy »

Monsieur le maire donne lecture à l'assemblée d'un courrier reçu le 16 janvier 2024 de Monsieur Vincent CAPUTO qui souhaiterait acquérir la parcelle communale cadastrée section A n° 3309 d'une surface de 164 m² située au lieudit « Paravy », au prix de 35 € le m².

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Considérant que la commune n'a aucun intérêt à vendre cette parcelle dont la situation en bordure de voirie est intéressante pour le stockage de la neige,
- Ne donne pas suite à la proposition de Monsieur Vincent CAPUTO.

Délibération 2024-02D06 - Construction d'un ensemble immobilier à vocation touristique sur le secteur des Combloux – Désaffectation du domaine public des parcelles A 538, A 660 et A 1972.

Monsieur le maire rappelle la délibération du conseil municipal n° 2022-07D04 du 06 mai 2022 approuvant la promesse synallagmatique de vente avec la société HPC dans le cadre de la vente de terrains nus en vue de la construction d'un ensemble immobilier à vocation touristique sur le secteur des Combloux.

Ces biens étant situés sur le domaine public, il est nécessaire préalablement à la réitération authentique de procéder à leur désaffectation.

En effet ces biens (parcelles A 538, A 660 et A 1972) étaient situés sur le tracé d'une piste de ski, à proximité d'une remontée mécanique,

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- Constater la désaffectation matérielle de ces parcelles étant précisé qu'elle a fait l'objet d'un constat établi par Maître William REVEL commissaire de justice en date du 22 janvier 2024, confirmant que le site est rendu inaccessible au public par la présence de rubalise et de jalons de couleurs jaune et noir et qu'il n'est donc plus partie prenante du domaine public skiable.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales, ses articles L 2121-29 et L 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, son article L 2141,1 ;

Considérant que l'accès aux parcelles A 538, A 660 et A 1972 est fermé matériellement avec la pose de rubalise et de piquets de couleurs jaune et noire ;

Considérant que le constat d'huissier en date du 22 janvier 2024 a constaté que les parcelles ont perdu leur usage public car non accessibles par la piste de ski ;

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Constate la désaffectation matérielle des parcelles A 538, A 660 et A 1972, du domaine public, telles que présentées sur les plans en annexe 1 de la présente délibération.

Délibération 2024-02D07 – convention Artiste pour l'embellissement d'un poste de distribution publique d'électricité « une ville, un poste ».

Monsieur le maire explique que dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie et de l'intégration des équipements techniques à l'urbanisme, il est possible avec la Direction Territoriale des Pays de Savoie d'Enedis d'améliorer l'esthétique des postes de distribution publique d'électricité HTA/BT situées sur le domaine public et implantés sur le territoire de la commune.

La commune souhaite préserver et améliorer l'environnement et la qualité de la vie des habitants en particulier en développant des actions d'embellissement sur le poste de distribution publique HTA/BT dénommé « entre deux villes » situé à l'entrée chemin de la Chapelle.

Monsieur le maire donne lecture de la convention présentée par Enedis qui fixe les conditions de collaboration avec la commune, à savoir :

- La commune prendra la responsabilité de l'encadrement humain et artistique du chantier,
- Enedis apportera son soutien financier à la commune avec une participation de 400 € TTC,
- La commune procédera à l'achat des fournitures (peinture comprise), matériels, outillage et équipements nécessaires à la réalisation du chantier,

- La commune s'engage à prendre en charge l'entretien et la pérennité de la fresque qui sera apposée sur le poste de distribution publique,
- La commune s'engage à ne pas solliciter Enedis en cas de vandalisme ou de dégradation sur cette fresque.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Approuve la convention à intervenir avec Enedis qui détermine les conditions de collaboration pour l'organisation des travaux d'embellissement du poste de distribution publique HTA/BT dénommé « entre deux villes », à l'entrée du chemin de la Chapelle.
- Autorise le maire à signer cette convention et toute pièce s'y rapportant.

Délibération 2024-02D08 - Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements neufs économes en énergie.

Monsieur le maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024

Il invite le conseil municipal à se prononcer sur ces nouvelles dispositions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Considérant que ces nouvelles dispositions fiscales vont réduire considérablement les recettes de la commune,
- Ne souhaite pas instituer cette exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements neufs et économes en énergie.

Délibération 2024-02D09 – Prise en charge frais obsèques

Christophe RAMBAUD étant concerné par cette affaire ne prend part au débat et au vote.

Madame Christelle MOLLIER, 1^{ère} adjointe rappelle que lors du décès de Madame Micheline RAMBAUD mère de Christophe RAMBAUD maire de la commune, la municipalité a souhaité lui manifester son soutien en offrant une gerbe de fleurs à l'occasion des obsèques.

Cette dépense n'entrant pas dans le cadre du budget communal car assimilée à « un cadeau », il convient de soumettre cette dépense au vote du conseil municipal.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Accepte de prendre en charge sur le budget communal, les frais relatifs à l'achat d'une gerbe de fleurs, lors du décès de Madame RAMBAUD, mère de Monsieur Christophe RAMBAUD maire, soit la somme de 120.00 €.

Délibération 2024-02D10 - Suppression et création d'un poste d'Adjoint Administratif – Augmentation du temps de travail et modification du tableau des emplois de la commune

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal, compte tenu des nécessités de service et de l'évolution croissante du travail au sein de la commune d'augmenter le nombre d'heures au poste d'Adjoint Administratif et ce à la demande de l'agent,

Cette modification préalable entraîne la suppression de l'emploi d'Adjoint Administratif, à temps non complet (30 heures hebdomadaires) dont les missions étaient les suivantes :

- Comptabilité, saisie des mandats et des titres
- Gestion des paies, des carrières et des agents
- Saisie et suivi des dossiers d'urbanisme

et la création de l'emploi d'Adjoint Administratif à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour les missions énoncées ci-dessus.

Vu l'avis du Comité Social Territorial

Vu le tableau des effectifs de la commune de Crest-Voland,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Décide de supprimer l'emploi d'adjoint administratif à temps non complet 30 heures hebdomadaires et de créer un emploi à temps complet d'adjoint administratif 35 heures hebdomadaires à compter du 01 mars 2024.
- Dit que les crédits nécessaires, tant à la rémunération de l'agent appelé à occuper ce nouveau poste qu'aux charges sociales afférentes, sont prévus au budget 2024.
- Autorise le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus.
- Décide de modifier ainsi qu'il suit le tableau des emplois des agents de la commune à compter du 01 mars 2024 :

Délibération 2024-02D11 – convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L. 812-3 à L. 812-5 du code général de la fonction publique.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1er juillet 2023, à 0,42% de la masse salariale.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Cdg73, pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2024, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1er janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois.

L'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du Cdg73 ainsi que via le portail web du logiciel de médecine préventive « Medtra4 ». Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,
Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2029.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Approuve la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,
- Autorise Monsieur le Maire à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée du 01/01/2024 au 31/12/2029.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la commune.

Délibération 2024-02D12 – adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées du Cdg73 relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant.

Le Maire expose :

- que conformément aux articles L731-1 et suivants du Code général de la Fonction Publique, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Ces prestations sont distinctes de la rémunération et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public détermine le type d'actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,
- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à la disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant. Défini par le Code du travail, le titre restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé,
- que sur demande des collectivités et établissements publics situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort.
- qu'au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Cdg73 a conclu avec la société EDENRED France un contrat-cadre relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres-restaurant pour les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Par le nombre d'agents concernés, ce contrat mutualisé propose la gratuité des prestations et des services proposés (absence de frais gestion),
- que cette prestation proposée par le Cdg73 est financée dans le cadre de la cotisation additionnelle, dont s'acquittent les collectivités et établissements publics affiliés,
- que les titres restaurant sont financés conjointement par l'employeur qui prend à sa charge une partie de la valeur des titres, et par les agents qui prennent à leur charge l'autre partie. Un même agent ne peut recevoir qu'un titre restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Sont exclus du dispositif les agents bénéficiant de la prise en

charge de leurs frais de repas. Un titre restaurant est retiré par jour d'absence quel qu'en soit le motif (congé maladie, congés annuels, congés RTT, congé-formation, etc...),

- que pour être exonérée des cotisations sociales et des charges fiscales, la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre et ne pas dépasser la limite de 7,18 € au 1er janvier 2024.

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la délibération n°62-2024 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en date du 26 septembre 2023, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73,

Vu la délibération n° 64-2024 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en date du 26 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73,

Vu la saisine du comité social territorial en date du 13/06/2023,

Considérant l'intérêt d'adhérer au contrat cadre « titres restaurant » proposé par le Cdg73 afin de permettre aux agents de bénéficier de cette prestation.

Le conseil municipal après avoir délibéré, l'unanimité des membres présents et représenté

- Décide d'adhérer au contrat cadre du Cdg73 pour la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant à compter du 01/03/2024,
- Fixe a valeur faciale du titre restaurant à 8 €
- Fixe le taux de la participation employeur à 50 %
- Approuve la convention d'adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73,
- Autorise le Maire à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,
- Inscrit au budget les sommes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération,
- Autorise le Maire au nom et pour le compte de la collectivité de signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2024-02D13 – Instauration des heures supplémentaires

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu les crédits inscrits au budget 2021,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité Bénéficiaires de l'IHTS,

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Décide d'instaurer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonction ou service
Technique catégorie B	Techniciens Territoriaux	Réunion hors temps de travail. Organisation déneigement Organisation manifestation
Technique catégorie C	Adjoint techniques territoriaux Agents de Maîtrise	Déneigement Organisation manifestation
	ATSEM	Réunion hors temps de travail Remplacement agents
Administratif catégorie B	Rédacteur	Réunion hors temps de travail Elections Accompagnement mariage
Administratif catégorie C	Adjoint administratif	Réunion hors temps de travail Elections

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 25 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Concernant l'indemnisation horaires pour travaux supplémentaires, il sera fait application de la réglementation, à savoir majoration de :

- 25% pour les 14 premières heures supplémentaires
- 27 % pour les heures suivantes (de la 15^{ème} à la 25^{ème})
- 100 % en cas de travail de nuit entre 21h00 et 07h00
- 66 % en cas de travail les dimanches et jours fériés

Agents non titulaires

Précise que ces dispositions faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de revalorisation

Précise que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2024.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2021-11D11 du 08 novembre 2021.

Décision prise dans le cadre des délégations de certaines attributions du conseil municipal au maire (délibération du 03 mars 2022) conformément à l'article L 2122-22 DU CGCT.

Décision du 20/02/2024 N° 2024-002	Ne donne pas suite à la DIA reçue le 13/02/2024 – vente d'un bien – route des Saisies
---	---

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le maire informe les élus :

- De la proposition de la Préfecture pour le prêt d'un nouveau radar pédagogique, la commune a répondu favorablement.
- Du bilan 2023 de la Conciliation judiciaire sur l'ensemble du territoire du Val d'Arly.
- De la demande des agents municipaux pour le versement d'une prime et des possibilités prévues dans le cadre du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) fixé par le conseil municipal. L'attribution de ces primes relevant d'une décision du maire.
- Des prochaines festivités sur les Saisies avec les 40 ans de l'Espace Cristal et les 60 ans de la station.

Pierre SOCQUET-JUGLARD demande si une décision est prise pour l'enlèvement du télésiège du Lachat, il lui est répondu que ce projet est en cours de réflexion au niveau du SIVU.

Christophe RAMBAUD précise qu'une communication sera faite via la prochaine lettre d'information sur le plan pluriannuel d'investissement du SIVU.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21H50.

Le maire

Christophe RAMBAUD

Le secrétaire

Benjamin GARDET

